

Mardi 15 Janvier 1856.

43.^{me} Année. — N.°

JOURNAL DE GRASSE

ET DE L'ARRONDISSEMENT.

LITTÉRATURE, COMMERCE, INDUSTRIE, AGRICULTURE, ARTS, SCIENCES, ANNONCES JUDICIAIRES, ADMINISTRATIVES, COMMERCIALES ET AVIS DIVERS.

Ce Journal qui fait suite à celui : *Affiches, Annonces, etc.*, institué par décret impérial du 26 septembre 1811, paraît régulièrement les 1.^{er} et 15 de chaque mois, et en outre les 8 et 22 également de chaque mois, lorsque la nature des matières l'exige. Il est envoyé GRATIS à MM. les Fonctionnaires publics, Maîtres, Avoués, Notaires, Conseillers, etc., etc.

PRIX DE L'ABONNEMENT POUR L'ANNÉE :
Pour Grasse, 5 fr. ; pour le Var, 6 fr., et pour les autres départements, 8 fr.
PRIX DES INSERTIONS :
Annonces et Réclames, 25 cent. la ligne.
Les articles d'utilité publique seront insérés gratuitement.

On s'abonne et on reçoit les Annonces, au Bureau du Journal, à Grasse ; à Paris, à l'Office-Correspondance de MM. Lejolyet et C.^o, rue Notre-Dame-des-Victoires, n.° 23 ; chez MM. Laffite, Bullier et C.^o, rue de la Basque, n.° 26 ; et chez M. Havas, rue J.-J. Rousseau, n.° 27.
Les Lettres doivent être AFFRANCHIES.

Grasse, le 15 Janvier 1856.

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DU VAR.

EXONÉRATION POUR LE SERVICE MILITAIRE.

Le PRÉFET DU VAR a l'honneur de porter à la connaissance de ses administrés la circulaire suivante de M. le Ministre de la guerre, ainsi que l'arrêté de S. Exc. portant fixation du taux de l'exonération du Service Militaire en 1856.

Paris, le 21 décembre 1855.

MONSIEUR LE PRÉFET,

J'ai l'honneur de vous adresser ampliation de mon arrêté en date de ce jour, qui, sur la proposition conforme de la commission supérieure de la dotation de l'armée, fixe à 2,800 francs le taux de la prestation individuelle à payer pour les jeunes gens de la classe de 1855, pour obtenir l'exonération du service militaire.

C'est dans le courant du mois de mars prochain que les conseils de révision auront à statuer sur les demandes d'exonération ; les familles ont donc tout le temps nécessaire pour se conformer aux prescriptions de la loi.

Les versements de la prestation individuelle pourront avoir lieu pour le compte de la dotation de l'armée, chez tous les préposés de la caisse des dépôts et consignations. (Receveurs généraux et particuliers des finances.) Du reste le règlement d'administration publique qui ne tardera pas à être promulgué, et les instructions ministérielles qui l'accompagneront feront très-prochainement connaître le mode d'exécution.

En attendant M. le Préfet, je vous invite à faire immédiatement publier et afficher mon arrêté et la présente circulaire dans toutes les communes de votre département.

Recevez, M. le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Maréchal de France, Ministre Secrétaire d'Etat de la guerre,
Signé : VAILLANT.

ARRÊTÉ

Du Ministre Secrétaire d'Etat de la Guerre, portant fixation de la prestation individuelle, à payer pour l'exonération du Service Militaire en 1856.

LE MARÉCHAL DE FRANCE, Ministre Secrétaire d'Etat de la Guerre,

Vu les articles 5, 6 et 7 de la loi du 26 avril 1855, sur la dotation de l'armée, ainsi conçus :

ART. 5. Les jeunes gens compris dans le contingent annuel obtiennent l'exonération du service au moyen de prestations versées à la caisse de la dotation et destinées à assurer leur remplacement dans l'armée par la voie du rengagement d'anciens militaires.

ART. 6. Le taux de la prestation individuelle est fixé, chaque année, sur la proposition de la commission supérieure, par un arrêté du Ministre de la Guerre.

ART. 7. Les versements des prestations à la caisse de la dotation doivent être effectués dans les dix jours qui suivent la clôture des opérations des conseils de révision.

A l'expiration de ce délai, le Conseil de révision réuni au chef-lieu de département, prononce les exonérations sur la présentation des récépissés de versement.

Vu la délibération de la commission supérieure de dotation, en date de ce jour,

ARRÊTÉ :

Le taux de la prestation individuelle que les jeunes gens compris dans le contingent de la classe de 1855 auront à payer pour obtenir l'exonération du service militaire, est fixé à la somme de deux mille huit cents francs.

Paris, le 21 décembre 1855.

VAILLANT.

Par le Ministre de la Guerre,

Le Conseiller d'Etat, Directeur de la Comptabilité générale,

PETITET.

Pour copie conforme :

Le Préfet du Var.

G. MERCIER-LACOMBE.

DIRECTION GÉNÉRALE DES POSTES.

AVIS AU PUBLIC

CONCERNANT

L'affranchissement des cartes de visite.

Les cartes de visite peuvent être envoyées sous enveloppe par la voie de la poste.

Le prix de l'affranchissement est fixé ainsi qu'il suit :

- 1.° Cinq centimes par enveloppe contenant soit une, soit deux cartes de visite adressées dans la commune siège de bureau de poste de dépôt, ou dans les communes desservies par ce même bureau, et réciproquement, soit de ces communes pour la commune siège du bureau de poste, soit de ces communes les unes pour les autres ;
 - 2.° Dix centimes par enveloppe contenant une ou deux cartes de visite expédiées hors de l'arrondissement postal du bureau de poste de dépôt, pour un autre lieu situé dans l'intérieur de l'Empire.
- Puis le nombre de deux cartes, il est perçu un port en sus pour chaque carte, suivant sa destination, sans que pourtant la taxe puisse excéder celle que payerait une lettre du même poids.

Les enveloppes des cartes de visite ainsi affranchies ne doivent pas être closes au moment du dépôt, afin que le contenu en puisse être vérifié ; leur fermeture a lieu par les soins des agents des postes.

AVIS AU PUBLIC

Concernant le libellé de l'adresse des lettres.

Quelques personnes ont contracté l'habitude de commencer la suscription de leurs lettres par le nom du lieu de destination de la lettre et de la terminer par le nom du destinataire.

Cette disposition de l'adresse donne lieu à des fausses directions et à des retards dans l'arrivée des lettres.

Le public est prié d'adopter invariablement, pour le libellé de ses adresses, les règles qui suivent :

- 1.° L'indication du lieu de destination doit toujours être placée au bas de l'adresse, un peu à droite ;
- 2.° S'il n'existe pas dans ce lieu de bureau de poste, le bureau par lequel il est desservi doit être désigné en gros caractères ;
- 3.° Si ce lieu de destination est un écart ou une

maison isolée, le nom de la commune doit en outre être indiqué, mais de manière à ce que ce soit toujours le nom du bureau de poste sur lequel la lettre doit être dirigée qui termine l'adresse d'une manière très-évidente ;

4.° Enfin, le nom du département auquel appartient le bureau de poste doit toujours être désigné lorsqu'il existe plusieurs bureaux du même nom.

L'almanach n'est plus ce vilain petit livre rélégué dans le coin le plus caché de l'appartement ; quelques-uns ont maintenant une élégance qui les fait admettre sur la table du salon comme de véritables albums : l'*Almanach Musical* est du nombre de ceux-ci : sa jolie couverture, ses tranches dorées, ses morceaux de musique, et ses portraits et ses gravures, lui assignent une des meilleures places dans les fantaisies élégantes, quoique son prix soit inférieur à celui de la moindre romance.

Depuis l'invention de l'imprimerie, il est d'usage de joindre aux almanachs quelques pages de lecture ; mais trop souvent ces pages n'ont eu d'autre but que de distraire et d'amuser le lecteur. Heureux encore lorsqu'elles ne présentent pas un piège à la religion et à l'intégrité de ses mœurs. Le titre de l'*Almanach Religieux* indique qu'il est entré dans une voie nouvelle, et sans renoncer au but légitime de distraire et de reposer l'esprit, il se propose aussi d'apporter un aliment à la piété, une nouvelle lumière à la conduite chrétienne, en un mot, c'est un petit livre qui peut être offert à l'enfant qui on élève dans la crainte de Dieu, à la mère prudente et attentive, à la jeune fille modeste qui trouve toute sa joie dans le saint temple et dans les exercices de la piété. C'est pourquoi nous recommandons à nos lecteurs l'*Almanach Religieux*, ou éternes catholiques, comme le meilleur almanach à introduire dans les familles pieuses.

Le Gérant-Propriétaire : DUFORT Aîné.

ANNONCES JUDICIAIRES, COMMERCIALES ET AVIS DIVERS.

ÉTUDE

De M.° Joseph-Léon ROUBAUD, Avoué-Licencié à GRASSE (Var).

VENTE

PAR EXPROPRIATION FORCÉE DE DIVERS IMMEUBLES

Situés en l'enceinte et sur le territoire de la ville de Cannes, Canton de Cannes, et de celles d'Antibes, Canton d'Antibes, Arrondissement de Grasse, Département du Var.

Ils consistent :

- 1.° En un Terrain propre à bâtir, de la grandeur d'environ trois cents mètres, situé en l'enceinte de la ville de Cannes, sur le Quai, et confrontant du midi, la maison Gillette ; du couchant, une rue non encore dénommée ; du